

Dossier n° 38297

COUR SUPRÊME DU CANADA

(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

ENTRE :

**VOLKSWAGEN GROUP CANADA INC.
VOLKSWAGEN GROUP OF AMERICA INC.
VOLKSWAGEN AG
AUDI CANADA INC.
AUDI OF AMERICA INC.
AUDI AG**

DEMANDERESSES
(appellantes)

- et -

**ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

et

ANDRÉ BÉLISLE

INTIMÉS
(intimés)

RÉPONSE DES INTIMÉS
(règle 27 des Règles de la Cour suprême du Canada)

**M^e Stéphane A. Pagé
M^e Guillaume Gendreau-Vallée
Bouchard Pagé Tremblay, avocats**
Bureau 510
825, boul. Lebourgneuf
Québec (Québec)
G2J 0B9

Tél. : 418 622-6699

Télec. : 418 628-1912

stephanepage@bptavocats.com

ggendreau@bptavocats.com

Procureurs des intimés

M^e Guy J. Pratte
M^e Stéphane Pitre
M^e Anne Merminod
M^e Mark Phillips
Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Bureau 900
1000, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec)
H3B 5H4

Tél. : 514 879-1212
Télec. : 514 954-1905
gpratte@blg.com
spitre@blg.com
amerminod@blg.com
mphillips@blg.com

Procureurs des demandereses

M^e Nadia Effendi
Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L.
World Exchange Plaza
Bureau 1300
100, rue Queen
Ottawa (Ontario)
K1P 1J9

Tél. : 613 787-3562
Télec. : 613 230-8842
neffendi@blg.com

Correspondante des demandereses

TABLE DES MATIÈRES

Réponse des intimés

Page

MÉMOIRE DES INTIMÉS

PARTIE I – EXPOSÉ CONCIS DE LA POSITION DES INTIMÉS SUR LES QUESTIONS D'IMPORTANCE POUR LE PUBLIC ET DES FAITS	1
A. La position des intimés sur les questions d'importance pour le public	1
B. Exposé concis des faits	3
PARTIE II – QUESTIONS EN LITIGE	5
PARTIE III – EXPOSÉ DES ARGUMENTS	6
PARTIE IV – ARGUMENTS AU SUJET DES DÉPENS	11
PARTIE V – ORDONNANCES DEMANDÉES	11
PARTIE VI – TABLE DES SOURCES	12

MÉMOIRE DES INTIMÉS

**PARTIE I – EXPOSÉ CONCIS DE LA POSITION DES INTIMÉS SUR LES
QUESTIONS D’IMPORTANCE POUR LE PUBLIC ET DES FAITS**

A. La position des intimés sur les questions d’importance pour le public

- [1] La demanderesse présente la question de l’autonomie du recours en dommages-intérêts punitifs comme une question d’importance pour le public en prétendant que pour la première fois de l’histoire du Canada, la Cour supérieure d’une province aurait autorisé l’exercice d’une action collective de nature purement punitive en l’absence totale de préjudice indemnisable en compensation et sans aucune « victime » au sens de la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec* (ci-après « la Charte »).
- [2] Avec égard, cette question n’est pas nouvelle et la Cour y a déjà été répondu¹, et l’a exposée dans plusieurs textes de doctrine².
- [3] Comme l’a reconnu cette honorable Cour, nier l’autonomie du droit des dommages exemplaires conférés par la Charte en imposant à ceux qui l’invoquent le fardeau supplémentaire de démontrer d’abord qu’ils ont le droit d’exercer un recours dont ils ne peuvent, ou ne peuvent pas, nécessairement se prévaloir revient à assujettir la mise en œuvre des droits et libertés que protège la Charte aux règles des recours de droit civil. Rien ne justifie que soit maintenu cet obstacle.

¹ *De Montigny c. Brossard (succession)*, [2010] 3 R.C.S. 64, page 86. [**De Montigny**]

² Sébastien Grammond, « Un nouveau départ pour les dommages-intérêts punitifs », Congrès annuel du Barreau du Québec, présenté à Gatineau, 4 juin 2011; *De Montigny*, *Supra* note 1.

- [4] Quant à la volonté du législateur à l'égard de la portée du second paragraphe de l'article 49 de la Charte, il ne semble souffrir d'aucune ambiguïté.
- [5] À l'occasion des discussions tenues en commission parlementaire entourant l'ajout de l'alinéa 2 de l'article 49 de la Charte, le ministre indiquait qu'il donnait une prise au public par la modification de la Charte pour reconnaître le droit de faire appliquer ces lois-là³.
- [6] La lecture du jugement de première instance nous montre que les propos de l'honorable Daniel Dumais, j.c.s. sont en lien avec la volonté du législateur⁴.
- [7] Les demandresses prétendent que l'autorisation pour exercer une action collective telle que proposée par les intimés déforme et dénature ce véhicule procédural, ne respecterait pas les critères établis de l'article 575 du *Code de procédure civile*, et serait susceptible d'avoir un impact considérable au Québec et dans l'ensemble du Canada.
- [8] À cet égard, les intimés soumettent que les demandresses ne démontrent aucune erreur déterminante du juge de première instance et de la juge de deuxième instance quant aux conditions d'ouverture d'une action collective⁵.
- [9] L'honorable Dominique Bélanger, j.c.a. prend soin de mentionner que l'appel d'un jugement autorisant l'exercice d'une action collective est réservé à des cas exceptionnels, se produisant lorsque le jugement comporte à sa face même une erreur déterminante touchant les conditions d'exercice de l'action collective ou l'appréciation des faits relatifs

³ *Journal des débats de la commission des transports et de l'environnement*, 37^e lég. 1^{re} sess, vol 38, n^o 63 (jeudi le 16 février 2006, étude détaillée du projet de loi numéro 118 – Loi sur le développement durable). [**Journal des débats**]

⁴ *Volkswagen Group Canada Inc. c. Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique*, 2018 QCCA 1034, para. 66 à 68. [**Volkswagen**]

⁵ *Ibid.*, note 4, para. 7 à 10.

à ces conditions, ou encore, lorsque la Cour supérieure est de façon flagrante incompétente pour se saisir de l'affaire.

[10] Avec égard, les intimés soumettent que les motifs invoqués par les demandresses portent encore une fois sur le fond de l'affaire et non sur les conditions d'exercice de l'action collective comme l'ont énoncé les juges de première instance et de la Cour d'appel du Québec.

B. Exposé concis des faits

[11] Les intimés s'en remettent à l'exposé concis des faits des demandresses en ajoutant les faits suivants.

[12] *Dieselgate*. Tel est le nom attribué au scandale impliquant certaines voitures Volkswagen équipées d'un dispositif permettant de fausser les résultats des tests d'émissions polluantes. C'est en 2015 que la planète apprend l'existence de ce stratagème qui vise des modèles diesel fabriqués entre 2009 et 2015⁶.

[13] Les véhicules diesel produits par les demandresses sont soumis à des tests d'émissions polluantes. Jusqu'en 2015, ces normes semblent respectées, du moins selon les résultats des tests effectués. Ce que l'on ignore alors, c'est que lesdits tests sont truqués. En effet, les fabricants ont mis en place un logiciel qui modifie la donne lors de vérifications⁷.

[14] Les voitures concernées sont donc vendues et commercialisées en contravention avec les normes de pollution établies. Il en résulte une hausse marquée des émissions d'Azote. Tout

⁶ *Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique c. Volkswagen Group Canada inc.*, 2018 QCCS 174, para. 1. [**AQLPA**]

⁷ *Ibid.*, note 6, para. 8 à 10.

cela à la connaissance de certains intervenants associés aux demandresses, mais dans l'ignorance des consommateurs et des autorités⁸.

[15] Les révélations deviennent publiques le 18 septembre 2015, à la suite de travaux d'une ONG américaine, et d'une enquête de la *United States Environmental Protection Agency* (« *EPA* »)⁹.

[16] Le chef de la direction de Volkswagen démissionne dès le 23 septembre 2015 et le Président-directeur-général de Volkswagen America s'excuse au nom de l'entreprise en admettant que celle-ci a « *totalelement merdée* », et s'est montrée malhonnête¹⁰.

⁸ *Ibid.*, note 6, para. 12.

⁹ *AQLPA*, *Supra* note 6, para. 13 et 14.

¹⁰ *AQLPA*, *Supra* note 6, para. 17 et 18.

PARTIE II – QUESTIONS EN LITIGE

[17] Les intimés croient avec respect que les questions devant être posées à cette honorable Cour seraient les suivantes :

- A. Le jugement de première instance comportait-il à sa face même une erreur déterminante touchant les conditions d'exercice de l'action collective ou l'appréciation des faits relatifs à ces conditions, ou encore, la Cour supérieure du Québec était-elle de façon flagrante incompétente pour se saisir de cette affaire?

- B. L'honorable Dominique Bélanger, j.c.a, devait-elle permettre l'appel du jugement de première instance autorisant l'exercice d'une action collective?

PARTIE III – EXPOSÉ DES ARGUMENTS

- [18] Les demanderessees n'ont pas démontré à l'honorable Dominique Bélanger, j.c.a. ni dans leur mémoire devant cette Cour que le jugement de première instance comportait à sa face même une erreur déterminante touchant les conditions d'exercice de l'action collective ou l'appréciation des faits relatifs à ces conditions, ou que la Cour supérieure du Québec ait été de façon flagrante incompétente pour se saisir de l'affaire.
- [19] En somme, comme le mentionne l'honorable Dominique Bélanger, j.c.a., l'appel des demanderessees ne portait pas ou ne démontrait pas d'erreur manifeste sur les conditions d'exercice de l'action collective, mais portait plutôt sur le fond de l'affaire.
- [20] Cette fois-ci encore, les demanderessees ne démontrent pas que le juge de première instance a erré dans l'appréciation du critère de l'apparence de droit et qu'il aurait dû retenir leur argument à l'effet qu'une action collective basée sur une atteinte intentionnelle en matière environnementale ne peut subsister sur la base d'une réclamation en dommages punitifs. Il est de la connaissance de cette honorable Cour qu'au stade de l'autorisation, la loi n'exige pas de faire une démonstration complète, claire et sans équivoque du bien-fondé du droit revendiqué, mais que seulement une preuve *prima facie* est requise¹¹.
- [21] Au même effet, les demanderessees ne démontrent pas également que l'honorable Dominique Bélanger, j.c.a. a erré en leur refusant l'autorisation de porter en appel la décision du juge de première instance¹².
- [22] L'honorable juge de première instance a amplement détaillé les faits et gestes des demanderessees, et les conséquences de ceux-ci. Il ne s'agit pas de faits banals. Au surplus,

¹¹ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, [2013] 3 R.C.S. 600, para. 65; *Carrier c. Québec (procureur général)*, 2011 QCCA 1231, para. 31. [*Carrier*]

¹² *AQLPA*, *Supra* note 6, para. 9.

- comme le mentionne le juge de première instance, aucune preuve ou aucun argument n'est soulevé dans le présent dossier pour contrer les reproches. Non seulement la faute est-elle apparente, mais son caractère intentionnel semble démontré envers certains employés ou dirigeants qui ont conçu, approuvé ou encouragé le stratagème. Là n'est pas la difficulté¹³.
- [23] Les intimés allèguent que les faits et gestes des demanderesses sont graves et constituent une atteinte illicite et intentionnelle au droit conféré par la Charte.
- [24] Selon la Cour d'appel du Québec, le juge de première instance a eu l'occasion d'examiner l'argument des intimés de façon sérieuse et a conclu que la prétention des intimés est défendable au stade de l'autorisation et qu'il est préférable de décider de l'affaire après une audition complète¹⁴.
- [25] La Cour d'appel du Québec ne voyait donc aucune erreur flagrante commise par le juge de première instance.
- [26] En somme, les intimés réitèrent que l'argumentation des demanderesses porte sur le fond de l'affaire plutôt que sur les conditions d'ouverture d'une action collective.
- [27] À tout évènement, les intimés exposent tout de même leur position à l'égard des questions posées par les demanderesses.
- [28] Les intimés font sienne la position de cette honorable Cour à l'effet que rien n'empêche de reconnaître le caractère autonome des dommages exemplaires et partant, de donner à cette mesure de redressement toute l'ampleur et la flexibilité que son incorporation à la Charte commande¹⁵.

¹³ *AQLPA, Supra* note 6, para. 36.

¹⁴ *AQLPA, Supra* note 6, para. 6.

¹⁵ *De Montigny, Supra* note 1.

- [29] Le caractère autonome des dommages exemplaires a été également établi par la Cour d'appel du Québec¹⁶.
- [30] En raison de son statut quasi constitutionnel, la Charte a préséance, dans l'ordre normatif québécois, sur les règles de droit commun.
- [31] Nier l'autonomie du droit à des dommages exemplaires conférés par la Charte en imposant à ceux-ci qu'ils invoquent le fardeau supplémentaire de démontrer d'abord qu'ils ont le droit d'exercer un recours dont ils ne veulent, ou ne peuvent pas nécessairement se prévaloir revient à assujettir la mise en œuvre des droits et libertés que protège la Charte aux règles de recours de droit civil. Rien ne justifie que soit maintenu cet obstacle.
- [32] Il ne faut donc pas oublier le rôle fondamental de la Charte en droit québécois. Celle-ci protège les droits les plus importants de la personne humaine, dont le droit à un environnement sain. L'arrêt *Montigny* assure aux bénéficiaires de ces droits une gamme de recours appropriés et efficaces, notamment dans les cas où le préjudice résultant d'une atteinte est difficilement évaluable en argent.
- [33] Quant à la Cour d'appel du Québec¹⁷, elle réitérait que la protection de l'environnement est une responsabilité confiée à tous les citoyens, alors que le pouvoir public est appelé à jouer un rôle sans cesse grandissant dans ce secteur d'activité.
- [34] L'action collective permet plus facilement d'assurer la mise en œuvre des protections conférées par les lois par les différentes nuisances environnementales. Il assure du même coût, grâce à la force du regroupement, un juste équilibre entre les personnes aux prises

¹⁶ *Brault & Martineau Inc. c. Riendeau & als.*, 2010 QCCA 366.

¹⁷ *Carrier*, *Supra* note 11.

avec les conséquences de la violation alléguée et un contrevenant qui souvent, jouit de ressources plus importantes.

[35] Ainsi, les conduites en ce domaine jugées téméraires, déraisonnables ou illégales deviennent plus facilement à la portée de la sanction civile.

[36] Comme il a été indiqué en introduction, les enseignements de la Cour d'appel du Québec ont été suivis et repris par le juge de première instance. Cette ligne directrice des tribunaux est en lien direct avec l'intention du législateur.

[37] En effet, à l'occasion des amendements apportés à la Charte pour l'ajout de l'alinéa 2 à l'article 49, le ministre de l'Environnement de l'époque expliquait l'objectif de cette nouvelle disposition¹⁸.

[38] Nous nous permettons de reproduire quelques extraits des propos tenus alors par le ministre de l'époque :

« Ça donne une prise au public. Le fait de le rendre dans une de nos lois-cadres quasi constitutionnelles, comme je l'ai dit tantôt, ça donne une poigne au public. »

(...)

« Donc, on aura non seulement un recours additionnel, on a une prise additionnelle, puis on a des pénalités additionnelles de tout ce qui existe déjà. »

(...)

« (...) le problème ce n'est pas tellement qui manque des lois et règlements, il manque la volonté de les appliquer. Ici, on a une prise donnée au public pour faire appliquer les lois, pour exiger l'application des lois parce qu'on reconnaît un droit de vivre dans un environnement

¹⁸ *Journal des débats, Supra note 3.*

sain, mais on peut exiger l'application des lois et règlements. Moi, je pense que c'est ce qui manquait le plus. »

(...)

« Les gens qui trichent sont non seulement en train de tricher l'environnement et la santé publique, comme je viens de le mentionner, ils sont en train de tricher leurs concurrents. Ils s'arrogent un avantage économique indu. Et c'est mon devoir, et j'assume aisément cette obligation, de les ramener à l'ordre. »

(...)

« Ce qu'on est en train de dire, c'est que lorsque le gouvernement édicte un règlement, lorsque la législature édicte une loi, le parlement édicte une loi, elle doit être appliquée, il y a une obligation de l'appliquer, sinon il y a une poigne, il y a une prise, il y a une matière pour le public d'exiger son application. »

(...)

« Ici, c'est quelque chose de nouveau. Les tribunaux vont donner un sens aux gestes qu'on est en train de poser aujourd'hui, ils vont dire que c'est un droit reconnu à la population : vous avez besoin de tenir compte de quelque chose nouveau. On est allé jusqu'à modifier la Charte des droits et libertés de la personne du Québec pour reconnaître le droit de faire appliquer ces lois-là. Ça va très loin, c'est du nouveau. Monsieur le juge, vous devez en tenir compte. »

[39] Avec respect pour la position des demandresses, les intimés croient que l'autorisation obtenue en première instance et confirmée par la Cour d'appel du Québec d'exercer une action collective constitue une application par les tribunaux des droits qu'a voulu conférer le législateur par l'adoption de l'alinéa 2 de l'article 49 de la Charte.

[40] Enfin, comme le mentionnait l'honorable Dominique Bélanger, j.c.a., le juge de première instance a examiné l'argument des requérants de façon sérieuse et a conclu que la prétention des intimés est défendable au stade de l'autorisation et qu'il est préférable de décider de l'affaire après une audition complète.

PARTIE IV – ARGUMENTS AU SUJET DES DÉPENS

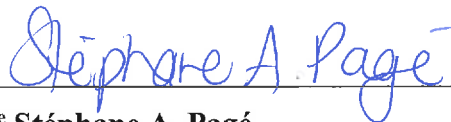
- [41] Les intimés, Association québécoise de Lutte contre la Pollution Atmosphérique et monsieur André Bélisle apportent depuis le début de cette affaire leur soutien et leur pleine collaboration pour assurer le succès de ce dossier, au bénéfice des membres du groupe visé;
- [42] Dans les circonstances, les intimés soumettent à cette honorable Cour qu'ils ne devraient pas être sanctionnés pour les dépens au cas où la partie adverse aurait gain de cause et devraient recevoir les dépens au cas où l'appel était rejeté.

PARTIE V – ORDONNANCES DEMANDÉES AU SUJET DES DÉPENS

- [43] Les intimés demandent à ce que les dépens leur soient accordés si l'appel devait être rejeté et que s'il devait être accueilli, que le tout soit sans frais contre eux.
- [44] Les intimés demandent que la demande d'autorisation d'appel soit rejetée avec frais.

Le tout respectueusement soumis.

Québec, le 18 octobre 2018



**M^e Stéphane A. Pagé
M^e Guillaume Gendreau-Vallée
Bouchard Pagé Tremblay, avocats
Procureur des intimés**

PARTIE VI – TABLE DES SOURCES

Jurisprudence

Paragraphe(s)

<i>Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique c. Volkswagen Group Canada Inc.</i> , 2018 QCCS 17412,13,14,15,16,21,22,24
<i>Brault & Martineau Inc. c. Riendeau & als.</i> , 2010 QCCA 36629
<i>Carrier c. Québec (procureur général)</i> , 2011 QCCA 123120,33
<i>Infineon Technologies AG c. Option consommateurs</i> , [2013] 3 R.C.S. 60020
<i>De Montigny c. Brossard (succession)</i> , [2010] 3 R.C.S. 641,28,32
<i>Volkswagen Group Canada Inc. c. Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique</i> , 2018 QCCA 10346,21,24

Doctrine

Grammond, Sébastien, « Un nouveau départ pour les dommages-intérêts punitifs », Congrès annuel du Barreau du Québec, présenté à Gatineau, 4 juin 20112
---	--------

Autre source

<i>Journal des débats de la commission des transports et de l'environnement</i> , 37 ^e lég. 1 ^{re} sess, vol 38, n ^o 63 (jeudi le 16 février 2006, étude détaillée du projet de loi numéro 118 – Loi sur le développement durable)5,37
---	-----------
